

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 février 2014

## FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 757

présenté par  
M. Germain

-----

**ARTICLE 12**

I. – À l’alinéa 25, substituer aux mots :

« et organismes mentionnés »

le mot :

« mentionnées ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la référence :

« L. 6333-3 »,

insérer les mots :

« et les établissements visés à l’article L. 711-1 du code de l’éducation ».

III. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« relatif à l’association pour l’emploi des cadres ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de garantir la qualité et la lisibilité des formations éligibles au Compte Personnel de Formation et à prévenir les abus résultant d’une absence de contrôle des contenus de formation, en s’appuyant sur le Répertoire National des Certifications Professionnelles, dont la constitution résulte d’un processus de contrôle et d’évaluation éprouvé.

En exemptant les formations inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles de l'exigence de figurer sur une des listes élaborées par une Commission paritaire nationale ou par les Comités paritaires nationaux et régionaux, cet amendement permet en outre au titulaire du Compte Personnel de Formation d'accéder à un choix plus large de formations de qualité.

Il s'inscrit dans l'esprit de paritarisme du Projet de loi dans la mesure où le Répertoire National des Certifications Professionnelles est constitué de formations contrôlées et évaluées par la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP), elle-même composée de partenaires sociaux.

Le présent amendement satisfait également à l'exigence d'adapter les formations aux besoins du marché du travail car, pour être enregistrée au Registre National des Certifications Professionnelles, un organisme de formation doit démontrer la pertinence de la certification au regard du champ professionnel visé et l'adaptabilité de cette formation aux évolutions du même champ professionnel.

L'amendement vise ainsi à rendre le Compte Personnel de Formation plus lisible et accessible, tout en garantissant une meilleure traçabilité de l'offre de formation à laquelle le CPF ouvre droit. Il contribue, ce faisant, à consolider le Service public régional de la formation professionnelle tout en renforçant la cohérence nationale des formations éligibles au CPF.